QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT
NUMÉRO 386-2026

PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 113-2001, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 157-2004, 361-2024 ET 370-2025

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) G0S 1N0

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 386-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 113-2001, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 157-2004, 361-2024 ET 370-2025

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 25 novembre 2026 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités	*Maires*
Dosquet	M. Yvan Charest
Laurier-Station	Mme Huguette Charest
Leclercville	M. Benoit Lemay
Lotbinière	M. Thierry Bélanger
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	Mme Annie Thériault
Saint-Agapit	M. Yves Gingras
Saint-Antoine-de-Tilly	Mme Myriam Lambert-Dumas
Saint-Apollinaire	M. Jonathan Moreau
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M. Bertrand Lambert
Sainte-Croix	M. Stéphane Dion
Saint-Édouard-de-Lotbinière	M. Pierre-Luc Daigle
Saint-Flavien	M. Normand Côté
Saint-Gilles	M. Jessy Grondin
Saint-Janvier-de-Joly	M. Jean-Philippe René
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Mme Manon Mercier
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Mme Sylvie Laplante
Saint-Sylvestre	Mme Nancy Lehoux
Val-Alain	M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée — M. Stéphane Bergeron

PROJET

ATTENDU QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles à l'égard des municipalités suivantes de son territoire :

Dosquet, Leclercville, Lotbinière, Laurier-Station, Notre-Dame-de-Sacré-Cœur d'Issoudun, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Agapit, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain, le tout en conformité avec les dispositions des articles 678.0.2.3 à 678.0.2.7 du Code municipal;

ATTENDU QUE selon l'article 678.0.3 du Code municipal, la MRC détient tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et que ces pouvoirs de la MRC sont alors exclusifs de ceux de cette municipalité quant à l'exercice de cette compétence;

CONSIDÉRANT l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoyant que le seul mode de tarification que peut prévoir une MRC n'agissant pas à titre de municipalité locale est un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service, ou pour le bénéfice retiré de cette activité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement no. 113-2001, tel que modifié, afin de prévoir l'obligation pour tous les citoyens et contribuables des municipalités locales assujettis à la compétence de la MRC visée par le Service de collecte et de transport des matières résiduelles, d'utiliser le site d'enfouissement de la MRC ainsi que les installations de traitement, de transfert et de transbordement de la MRC;

ATTENDU QUE les dépenses en immobilisation ainsi que les coûts d'exploitation tels que définis par le règlement no. 113-2001, tel que modifié seront répartis entre les municipalités locales selon le tonnage moyen des trois années antérieures, tel que publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU l'avis de motion donné le 14 octobre 2026;

Il est proposé par , appuyé par et résolu d'adopter le règlement 386-2026 « Règlement modifiant le règlement 113-2001, tel que modifié par les règlements 157-2004, 361-2024 et 370-2025 ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement no. 113-2001, tel que remplacé par le règlement no. 361-2024, est à nouveau modifié pour remplacer l'article 3.2 par le suivant :

« **Art. 3.2 Le traitement des matières résiduelles, traitement des eaux usées, enfouissement et compostage des matières organiques**

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration relatives au traitement des matières résiduelles, traitement des eaux usées, enfouissement et compostage des matières organiques, sont réparties entre les municipalités locales qui traitent leurs matières résiduelles aux lieux d'élimination et de compostage sous la responsabilité de la MRC, en fonction du tonnage moyen de chacune des municipalités au cours des trois dernières années, tel que publié par le ministère de

PROJET

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles*.

La MRC transmet à chacune des municipalités participantes, au plus tard le 15 décembre, une facture établie selon le premier paragraphe. Cette répartition peut être contestée par l'une ou l'autre des parties des municipalités visées, dans les trente (30) jours de la réception de la facture établissant la quote-part de la municipalité visée, en transmettant un avis de contestation adressée par poste recommandée à l'attention du greffier-trésorier de la MRC.

L'avis de contestation ne peut porter que sur le fait que le tonnage attribué à une municipalité dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, à l'égard de cette municipalité, comporte un tonnage relativement à des matières qui ne pouvaient être destinées aux installations de la MRC.

L'avis de contestation expose les motifs de la contestation et est accompagné de l'ensemble des documents et des preuves au soutien de cette contestation. La MRC examine le tout dans un délai de trente (30) jours à la suite de la réception des documents de la part de la municipalité qui conteste la décision et rend sa décision sur la base de ces éléments et transmet sa décision à la municipalité locale plaignante. La décision de la MRC est finale.

Si, à la suite d'une contestation par une ou plusieurs municipalités, le tonnage modifié fait en sorte que la répartition du pourcentage du tonnage relatif aux autres municipalités est modifiée, la MRC transmet, au plus tard trente (30) jours après avoir transmis sa décision à la municipalité ayant levé une contestation, une facture corrigée en fonction de la nouvelle répartition du tonnage. »

ARTICLE 2

Le règlement #113-2001, tel que modifié et amendé pour ajouter l'article 5 suivant :

« **Art. 5 Obligation de participer au service**

L'ensemble des contribuables, propriétaires, locataires et occupants de chacune des municipalités visées par le présent règlement, doit utiliser, de façon exclusive, les services de traitement des matières résiduelles que celles-ci transitent ou non par l'écocentre ou proviennent des collectes municipales par conteneurs ou camions. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, le 25 novembre 2026.

_____
Daniel Turcotte, préfet

PROJET

_____
Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

_____
Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier
Ce _____ ème jour du mois d'octobre 2026

PROJET